

23  
janvier  
2006

---

**Arrêté  
relatif à l'assermentation des agentes et agents  
de détention, ainsi qu'au personnel administratif  
des établissements et du service pénitentiaires**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Sont agent-e-s de détention, toutes les personnes des établissements pénitentiaires du canton de Neuchâtel qui sont en contact direct avec les détenu-e-s et qui ont recours à des mesures de contrainte directe ou à la force dans l'exercice de leur fonction.

**Art. 2** Les agent-e-s de détention, y compris leur-s supérieur-e-s hiérarchiques, sont assermenté-e-s.

**Art. 3** Les cadres ainsi que les collaborateurs et collaboratrices administratif-ve-s du service pénitentiaire et des établissements pénitentiaires sont également assermenté-e-s.

**Art. 4** Le service pénitentiaire fixe les modalités de cette assermentation.

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Art. 6** Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2006 N° 7

<sup>1)</sup> RSN 152.511.4